

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE

N° 20/2026

**Réglementant le stationnement et la circulation
Parking de la cour basse du Couvent**

Le Maire de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'en raison des travaux de réparations sur les lampadaires situés sur le parking de la Cour Basse du Couvent, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité et de bon ordre ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Cour Basse du Couvent

Le jeudi 26 mars 2026 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Hippolyte.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,

Fait à Saint-Hippolyte, le 24 mars 2026

Le Maire,

Boris LOICHOT

Pour le Maire Empêché

L'Adjoint Délégué

Noel SAUVIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Affiché/Publié et notifié le : 24/03/2026
Transmis au représentant de l'Etat le :
Délai de recours deux mois à compter de la
publication.